

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-16-85

S3IC : 52-13302

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : DAE déposé le 24/12/2014 et complété le 07/04/2015

Bordeaux, le

09 FEV. 2016

Établissement concerné :

COBAS

Lieu dit « Graulin »

LE TEICH

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereau du 08 avril 2015, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL, pour avis, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la COBAS. Cette demande concerne la régularisation du centre de valorisation exploité actuellement au lieu-dit « Graulin » au TEICH.

Ce centre de valorisation était exploité en délégation de service public par la société SITA SUD OUEST jusqu'au 25 août 2015 date à laquelle le changement d'exploitant au profit de la COBAS a été acté.

Ce centre de valorisation était composé de deux entités :

- un centre de valorisation des déchets (compostage de déchets verts, enfouissement de déchets inertes, etc.),
- un centre de tri de déchets propres et secs installé sur l'emprise des terrains du centre de valorisation.

La COBAS n'a pas souhaité reprendre l'exploitation du centre de tri de déchets propres et secs. Par courrier du 03/08/2015, la société SITA SUD OUEST a transmis un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ainsi, les activités concernées, objet du présent dossier de demande de régularisation administrative, sont donc les suivantes :

- la plate-forme de compostage,
- la plate-forme de broyage de bois,
- la station de transit et de tri des déchets non dangereux, constitué de déchets de démolition,
- le centre de valorisation et de stockage des déchets inertes.

Ce dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger et a été reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées le 21 mai 2015.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement au vu du dossier de régularisation administrative, du dossier de l'enquête publique ainsi que des avis des services, transmis par bordereau du 01 février 2016.

1 - OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Nature et Volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant à la page suivante.

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME (1)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711.</u>	Stockage de bois : 5000 m3 dont 4500 m3 sur la plate-forme bois	2714	A
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	57 t/j de matière végétale	2780-1	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</u> 2. Autres installations que celles visées au 1 :	1000 kW	2260-2	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u>	Broyage de bois : 45t/j (10000 t/an) Broyage de déchets verts 45 t/j (10000 t/an) Soit : 90 t/j	2791	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	247 kW	2515 -1	E
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à <u>la rubrique 2720</u> 3. Installations de stockage de déchets inertes	Volume de stockage : 122 000 m3 Tonnage annuel : 15 000 Tonnes	2760-3	E
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	200 m3/an	1435	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux :	270 m3	2710-2	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de	500 m ²	2713-2	D

déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</u>			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</u>	DIB : 270 m3. Déchets verts avant broyage : 1000 m3	2716	DC
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	18 t/j	2780-2	D
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la <u>directive 91/271/CEE</u> : traitement biologique (compostage)	75 t/j	3532	NC

(1) -A : Autorisation
E : Enregistrement
-D : Déclaration
-D.C. : Déclaration avec contrôle

1.2 - Description de l'établissement et du projet

Le centre de valorisation des déchets du TEICH est composé :

- d'une plate-forme de compostage de déchets verts et bio-déchets d'une capacité de 75 tonnes par jour,
- d'une plate-forme de valorisation du bois d'un volume de 4500 m3,
- d'une station de transit et de tri de DIB (Déchets Industriels Banals),
- d'une déchetterie pour les professionnels,
- d'une plate-forme de valorisation de déchets inertes,
- d'un centre de stockage de déchets inertes d'une capacité totale de 122 000 m3.

1.3 - Description des activités de traitements des déchets

- Plate-forme de compostage

Les déchets réceptionnés sur la plate-forme de compostage sont :

- des déchets verts,
- des bio déchets issus de la collecte sélective.

Les déchets réceptionnés sont broyés puis mis en andain pour la maturation (au minimum 3 semaines de fermentation avec trois retournements).

Le compost est ensuite criblé puis analysé afin d'être commercialisé. Les refus de compost sont ré-introduits dans les andains de maturation.

- Plate-forme de valorisation du bois

Les déchets réceptionnés sur la plate-forme de valorisation du bois sont :

- des bois de catégorie A (bois non traité, palettes, etc.),
- des bois de catégorie B (bois traité divers, etc.),
- des souches issues des chantiers de déboisement.

Les déchets de bois sont broyés et criblés puis valorisés dans différentes filières :

- chaufferie industrielle comme biomasse,
- fabrication de charbon actif,
- décoration de massifs d'espaces verts.

- Déchetterie professionnelle

Les déchets qui transitent sur la déchetterie professionnelle sont constitués :

- de ferrailles,
- d'encombrant,
- de refus du tri des déchets de démolition.

Ces déchets sont apportés majoritairement par les artisans. Les déchets sont vidés gravitairement depuis le quai vers les box situés en contrebas. Les déchets sont triés par les apporteurs puis valorisés pour les déchets de bois, les déchets verts et les ferrailles ou envoyés en destruction pour les déchets non valorisables.

- Installation de stockage des déchets inertes (ISDI)

Les déchets réceptionnés sur l'installation de stockage des déchets inertes sont ceux prévus par l'annexe 1 de l'AM du 12/12/2014 à savoir :

- béton,
- briques,
- déchets de déconstruction,
- terres et cailloux ne contenant pas de déchets dangereux,
- etc.

La liste des déchets est précisée dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Les déchets sont réceptionnés au niveau d'une plate-forme de tri. Les déchets inertes criblés sont valorisés en remblai et les refus de criblage sont stockés sur le site dans différents casiers. La durée d'exploitation de l'ISDI est estimée à 13 ans pour un gisement maximum de 15 000 tonnes de déchets par an.

2 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 28 juin 2015 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été joint au dossier d'enquête publique, et qui conclut que :

- L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignnant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.
- Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte. Dans l'ensemble les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage s'avèrent limités, à l'exception d'une zone à forts enjeux biologiques localisée au niveau du fossé Ouest longeant le centre de valorisation. Toutefois, l'étude souligne que les mesures déjà en place garantissent l'absence d'incidence sur cette zone. En outre, les aménagements prévus, en particulier les mesures de gestion des eaux pluviales, contribueront à améliorer la protection de ces habitats à forts enjeux biologiques.

2.2 – Enquête publique

L'enquête publique relative à ce dossier a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2015. Elle a eu lieu du 19 octobre 2015 au 19 novembre 2015 inclus, sur les communes du TEICH et de MIOS.

Une observation a été consignée dans le registre d'enquête par l'association Bassin d'Arcachon Ecologie et porte sur les thématiques suivantes :

- Absence d'inventaire faune flore,
- Manque de descriptions du contexte hydrologique,
- Incidences sur les zones d'intérêts écologique du secteur,
- Pollutions liées au site.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux remarques du commissaire enquêteur et à l'observation recueillie lors de l'enquête publique n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Ces aspects sont commentés ci-après et dans le §2.3 du présent rapport.

L'inspection précise que la demande présentée par la COBAS est une demande de régularisation administrative des activités exploitées sur le site. Le site étant totalement entropisé, la réalisation d'une étude faune flore complète n'est donc pas utile dans ce cadre. En effet, l'étude réalisée dans le dossier conclut de façon justifiée à l'absence d'impact sur les milieux à forts enjeux biologiques, comme précisé dans l'avis de l'autorité environnementale du 18 juin 2015.

2.3 – Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions, du 17 décembre 2015 émis **un avis favorable** à la demande du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur recommande toutefois de tenir compte des observations présentées par l'association Bassin d'Arcachon Écologie.

Réponse de l'inspection des installations classées :

L'inspection rappelle que la zone de compostage est entièrement imperméabilisée et tous les jus de compost sont récupérés dans une lagune pour être utilisés dans le processus de compostage. Par ailleurs, un réseau de piézomètres est actuellement en place sur le site et permet de valider l'absence d'impact sur la nappe d'eau souterraine. Un suivi semestriel des eaux souterraines sera mis en place par l'exploitant. Concernant les eaux pluviales, toutes les eaux sont récupérées puis transitent via des débourbeurs-déshuileurs avant rejet au milieu naturel. L'entretien des débourbeur-déshuileurs est au minimum d'une fois par an.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

2.4 – Avis des services municipaux concernés

LE TEICH - absence d'avis

MIOS – absence d'avis

2.5 – Avis des services consultés

Institut national des appellations d'origine – Avis du 26 août 2015

Ce service n'a pas d'observation à formuler.

Conseil Général de la Gironde – Avis du 03 septembre 2015

Le Conseil Général précise que les activités sont compatibles avec les plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets du BTP, et qu'il n'a pas de remarque particulière sur le projet.

Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Avis du 11 septembre 2015

Ce service a émis les observations suivantes :

- Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence,
- les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins,
- l'accès du site aux services d'incendie et de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables,
- l'évaluation des besoins en eau n'est pas suffisante. Le volume d'eau à fournir doit être à minima de 240 m³,
- l'exploitant doit mettre en place une surveillance de l'installation de compostage après un incendie (moyens humains et organisationnels),
- la vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales doit être manuel,
- les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être visibles, signalés et facilement accessibles,
- le terrain doit être débroussaillé conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.

L'exploitant, a indiqué ne pas avoir de commentaires sur ces différentes observations et que les préconisations du SDIS seront mises en place sur le site.

L'inspection précise que toutes ces mesures ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

3 – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX et DANGERS, ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1 – L'eau

Consommation

L'eau consommée provient :

- réseau AEP de la commune du TEICH,
- forage actuellement autorisé dans la nappe du sable des Landes pour l'arrosage des andains de compost.

Effluents produits sur le site

Les effluents produits sont :

- les eaux vannes qui seront gérées conformément au règlement en vigueur,
- les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées,
- les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage

Eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage

Toutes les eaux sont récupérées et stockées dans des bassins étanches. Ces eaux sont ensuite recirculées (en circuit fermé) pour l'arrosage des andains de compost.

Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées

Les eaux pluviales transitent par des déboureur-déshuileurs avant rejet au milieu naturel (craste bordant le site).

Les valeurs limites de rejets, fixées dans le projet de prescriptions ci-joint, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de deux heures (mg/l)
DBO5	30
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10
Azote Global	30
Phosphore total	10

Une mesure semestrielle sur les rejets en sortie sera réalisée par l'exploitant.

Concernant l'ISDI et pendant la phase d'exploitation, les eaux pluviales ruissellent sur les déchets inertes, qui de par leur caractéristique d'inertes et du tri réalisé en amont, ne propagent pas de pollution en direction des eaux de surface.

3.2 – Les poussières

Les poussières seront émises lors du tri, du criblage et du concassage des déchets inertes. Le stockage présente aussi des risques d'émission de poussières (circulation d'engins).

Les premières habitations se situent à plus de 2 km du site. Toutefois, l'exploitant a prévu l'arrosage des pistes et du site de stockage des déchets inertes par temps sec ou lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Des mesures de retombées de poussières sont aussi prescrites dans le projet d'arrêté joint en annexe.

3.4 – Le bruit

Le bruit est lié à l'exploitation du site.

Une campagne de mesure du niveau sonore a été effectuée sur le site le 12 juin 2014. Elle montre que les valeurs d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectés.

Une mesure des émissions sonores, à réaliser dans un délai de 6 mois, a été prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.5 – La gestion des déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation seront évacués dans des filières dûment autorisées à l'exception des refus de criblage des déchets inertes qui seront stockés sur le site au niveau de l'ISDI.

3.6 – Les risques sanitaires

Le dossier conclut, au regard des émissions du site, que l'impact sanitaire du site est considéré comme acceptable.

3.7 – Le risque accidentel

L'analyse des risques accidentels a été réalisée au travers de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Eu égard aux matériaux stockés sur le site, plusieurs scénarios d'incendie ont été envisagés :

- Incendie de la plate-forme de compostage,
- Incendie d'un stock de bois,
- Incendie d'un stock de compost fini dans le hangar

L'ensemble des flux thermiques 3, 5 et 8 kW/m² reste confiné sur le site.

Les ressources en eau pour lutter contre un incendie sont des extincteurs et une réserve incendie de 500 m³.

Le site disposera aussi de matériaux terrigènes non contaminés par des produits ou des déchets dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant disposera, pour l'installation de compostage :

- d'un système d'arrosage des andains en cas d'incendie suffisamment dimensionné permettant que tout point du stockage impacté par un incendie soit couvert par au moins un asperseur,
- d'engins permettant de créer une séparation physique des tas de compost.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.8 – Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité du site, toutes les installations seront démantelées et tous les déchets seront évacués à l'exception des déchets inertes stockés dans l'ISDI.

La remise en état de l'ISDI consiste en :

- la mise en place d'une couverture définitive sur le massif de déchet. Cette couverture sera enherbée afin d'intégrer parfaitement le site dans son environnement et réduire les infiltrations d'eau pluviales dans les déchets inertes,
- la création de fossés périphériques au droit de la zone de stockage des déchets inertes et d'un merlon au nord du site afin de collecter les eaux pluviales et d'éviter ainsi leur débordement sur les parcelles voisines.

Il ne subsistera sur le site que les déchets inertes de l'ISDI.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

4 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- que l'enquête publique a soulevé des observations auxquelles des réponses ont pu être apportées ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;
- que l'enquête administrative n'a pas présenté d'opposition au dossier ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ses remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la COBAS visant à régulariser sa situation administrative.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,


Cédric MONTASSIER

Copie à : -
PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter